



**FICHE
RESSOURCES
ENSEIGNANTS**

1915

Le génocide des Arméniens

et le processus génocidaire

1

Où vivent les Arméniens ?

Dans l'Empire ottoman D'où Une volonté d'État

L'origine des Arméniens, qui s'appellent eux-mêmes Haï et leur pays *Haïastan*, est obscure. D'après la légende, leur ancêtre, Haïk, arrière-arrière-petit-fils de Noé, serait arrivé avec sa tribu dans la région de l'Ararat, en **Anatolie**.

Située sur les voies d'invasion et de commerce entre l'Asie et l'Europe, au carrefour d'aires culturelles, religieuses et politiques rivales, **les territoires des Arméniens** ont souvent servi de champ de bataille entre les grands empires successifs de la région : perse achéménide et grec, romain et parthe, byzantin et sassanide, puis arabe, turc, mongol, ottoman et persan. D'où une histoire turbulente, avec une succession de phases d'indépendance et de sujétion, d'unification et de morcellement, d'occupation et de partages, ponctuée de périodes brillantes.

Né au XIV^e siècle, sur les dépouilles de l'Empire byzantin, l'**Empire ottoman** s'étend, deux siècles et demi plus tard, de la Méditerranée aux rives nord de la mer Noire et de la péninsule arabique aux portes du Maroc. C'est un empire multiethnique qui réunit différentes religions et cultures. Il va commencer à décliner au XVIII^e siècle. Il sera l'*Homme malade de l'Europe* et disparaîtra au lendemain de la Première Guerre mondiale pour donner naissance à la république de Turquie en 1923.

La majorité des **Arméniens se trouvaient dans l'Empire ottoman**, essentiellement dans les sept provinces orientales de l'empire (Van, Bitlis, Erzeroum, Diyarbékir, Kharpout, Sivas, Trébizonde) et en Cilicie (Petite Arménie). En dehors des régions historiquement arméniennes, existaient aussi d'importantes communautés dispersées sur tout le territoire, en particulier à Constantinople, où le patriarche était le représentant de la nation devant les autorités.

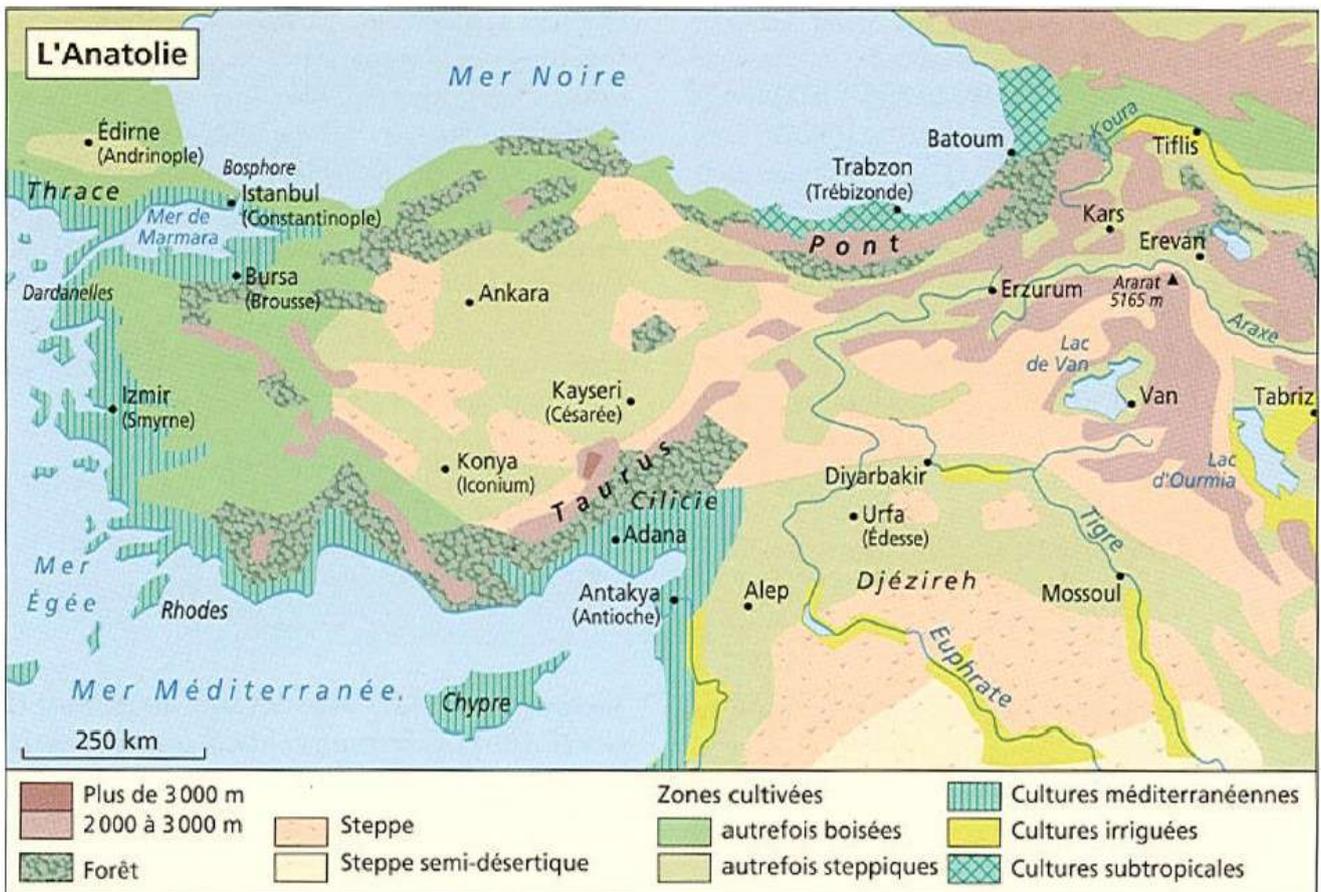
À la fin du XIX^e siècle, il y avait en Anatolie trois millions d'Arméniens et autant de Turcs ; l'autre moitié était composée d'une véritable **mosaïque de peuples** (Kurdes, Grecs, Assyro-Chaldéens, Lazes, Tcherkesses, etc.).



Carte de l'Empire ottoman à son apogée, au XVI^e-XVII^e siècles

Géographie de l'Anatolie

(Atlas des peuples d'Orient, de Jean et André Sellier, Éditions La Découverte, 2004)



2

Comment vivent les Arméniens ?

Ils sont victimes de discriminations.

La société

Pour gérer la question des non-musulmans, les Ottomans reprennent à leur compte une institution ancestrale de l'islam, la *dhimma* ou « pacte de protection ». Les *dhimmî* ottomans sont soumis à plusieurs obligations – notamment fiscales et vestimentaires – vis-à-vis du pouvoir musulman, en échange de quoi leur sécurité et leur liberté de culte sont garanties par l'État. Ce statut discriminatoire est institutionnalisé de manière originale par l'Empire ottoman, qui reconnaît **trois millet** ou « nation » ethno-confessionnelle ayant droit à ce statut de *dhimmî* : il s'agit du *millet* juif, du *millet* arménien et du *millet* grec-orthodoxe ou *roum*. Chaque *millet* constitue donc une communauté à part entière, définie par sa confession religieuse et non par des critères ethnique ou linguistique, et dirigée par un patriarche qui sert d'intermédiaire entre le *millet* et le pouvoir central.

Le territoire

En 1864, l'Empire ottoman a adopté une nouvelle organisation territoriale, inspirée du modèle centralisé napoléonien, avec sa pyramide de circonscriptions, de la commune au département, et à chaque niveau, des corps élus ou nommés, chargés de diverses responsabilités (justice, police, levée des impôts, construction des routes, etc.). La loi institue **27 vilayet** (provinces), appelés du nom de leur chef-lieu. Au terme de plusieurs réaménagements (1878, 1880, 1895), **l'Anatolie orientale sera finalement découpée en six vilayet** (Erzeroum, Van, Bitlis, Sivas, Mamouret ul-Aziz (Kharpout), Diyarbékir), **avec des limites visant à diluer la population arménienne dans d'autres peuples** afin qu'elle ne constitue plus une majorité compacte dans une circonscription. Le *vilayet* administré par le *vali* (gouverneur) est subdivisé en *sandjak* eux-mêmes divisés en *kazâ*, lesquels étaient formés de *nâhiye*. L'unité de base est le village ou le quartier.

L'Empire est ainsi subdivisé en multiples parties qui localisent précisément les minorités. La discrimination est ancrée et sous-jacente sur le territoire. Les minorités gênantes peuvent être facilement repérables dans l'espace et mises de côté éventuellement.

3

Quel climat ambient ?

La société se teinte d'idéologie, portée par la propagande.

Pour tenter de « sauver » l'empire, un groupuscule politique en opposition au sultan, les **Jeunes Turcs**, se forme et organise la **révolution de 1908**.

Tout l'empire, et surtout les minorités, espéraient que cette révolution marquerait la fin du régime despotique et autoritaire du Sultan, le triomphe de la liberté et l'adoption imminente de **réformes** attendues depuis si longtemps.

En lieu et place de réformes, on eut droit à la « contre-révolution » de 1909 suivie d'un **massacre dans la province d'Adana**. Des musulmans locaux, hostiles à la mission modernisatrice de la révolution de 1908, s'en prirent alors aux **Arméniens, perçus comme** les catalyseurs des idées nouvelles et comme des agitateurs briguant l'indépendance. On estime qu'entre 15 et 20.000 Arméniens furent tués au cours de ces massacres.

Et comme l'empire continuait à se déliter, l'**idéologie nationaliste turque** prit son essor, mêlant hostilité, **méfiance à l'égard des minorités chrétiennes**, et culture politique de violence.

Pour le cas précis des Arméniens, la situation devient de plus en plus tendue. On note un **boycott des entreprises et des commerces arméniens** au cours de l'année 1911, avec obligation faite aux tailleurs et chausseurs arméniens d'embaucher des apprentis turcs. Une circulaire confidentielle datant de la fin de 1911, demande de **limiter l'action des Arméniens dans les domaines éducatif, culturel et économique**. Les écoles publiques sont délaissées et remplacées par des écoles nationales « au sein desquelles on apprend aux enfants à dire qu'ils sont turcs ». Un travail souterrain est accompli par les dirigeants pour **exciter la population musulmane contre les non-turcs**. Et peu à peu, la population participe à ce climat.



TU AS TORT DE NE PAS PRENDRE AU SÉRIEUX LES PAROLES DE L'OFFICIER !



L'ATTITUDE DES TURCS CHANGE CES DERNIERS TEMPS.



C'EST PARCE QUE T'ES TROP FORT, GRAND-PÈRE !

AUJOURD'HUI ENCORE, JE N'AI TROUVÉ AUCUN ADVERSAIRE TURC POUR UNE PARTIE DE TRIC-TRAC !



ALLONS DONC ! PARCE QUE LES TURCS NE VEULENT PAS JOUER AVEC TOI, JE DEVRAIS LES SUSPECTER ? M'INQUIÉTER ?



JE CROIS QUE TON PÈRE A RAISON, ARAM. CE MARTIN ALI MARCHÉ UN MARCHAND TURC A REFUSÉ DE ME VENDRE UNE ÉTOFFE ET LORSQUE J'AI INSISTÉ, IL M'EN A DEMANDÉ DIX FOIS LE PRIX ANNONCÉ.



UN ESCROC, VOLÀ TOUT ! LA PEUR EST MAUVAISE CONSEILLÈRE !

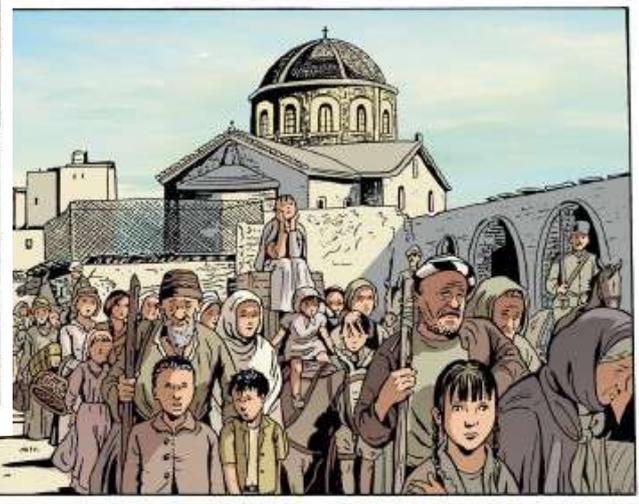


AS-TU OUBLIÉ CE QU'ILS ONT FAIT À ADANA* ?! ALORS, OUI J'AI PEUR ! OH, PAS POUR MOI NON, JE SUIS TROP VÉLOX POUR CRANDRE LA MORT !



MAIS J'AI PEUR POUR MES ENFANTS, POUR MES PETITS-ENFANTS ! PEUR DE LES VOIR MAS...

PAS DEVANT LES ENFANTS, HRANT.



*LES MASSACRES DE CILICIE D'ADANA EURENT LÉCLATÉ EN 1909. 30 000 ARMÉNIENS Y LAISSÈRENT LEUR VIE.



BON DÉBARRAS !

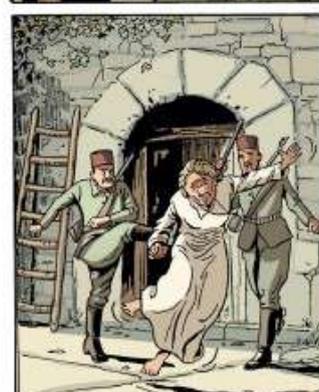


ILS S'EN VONT ? J'AI DES AMIS ARMÉNIENS, MOI.

LA VILLE EST À NOUS, MAINTENANT !



ALLEZ DEHORS !!



... PARDONNE-NOUS NOS OFFENSES, COMME NOUS PARDONNONS AUCUN À CEUX QUI NOUS ONT OFFENSÉS...

Le Cahier à fleurs, tome 1 « Mauvaise orchestration », de Laurent Galandon (scénario), Viviane Nicaise (dessin), Jérôme Maffre (couleur) © Bamboo, 2010

4

Quelles violences ?

Les massacres et la déportation

En 1913, trois dirigeants, Talaat, Enver et Djemal, établissent une dictature militaire.

Le 29 octobre 1914, la Turquie s'allie à l'Allemagne et entre en guerre contre les Alliés.

Dès janvier 1915, **on désarme les 250.000 soldats arméniens** de l'armée ottomane pour les affecter dans des « bataillons de travail ». À l'aube du 24 avril, qui deviendra la date commémorative, le coup d'envoi du génocide est donné par l'**arrestation à Constantinople des intellectuels et notables arméniens**. Dans les jours suivants, ils seront en tout 2.000, dans la capitale, à être arrêtés, déportés et assassinés. Dans tout l'Empire, c'est le même scénario : on arrête puis on assassine partout les élites arméniennes. Le peuple arménien est décapité.

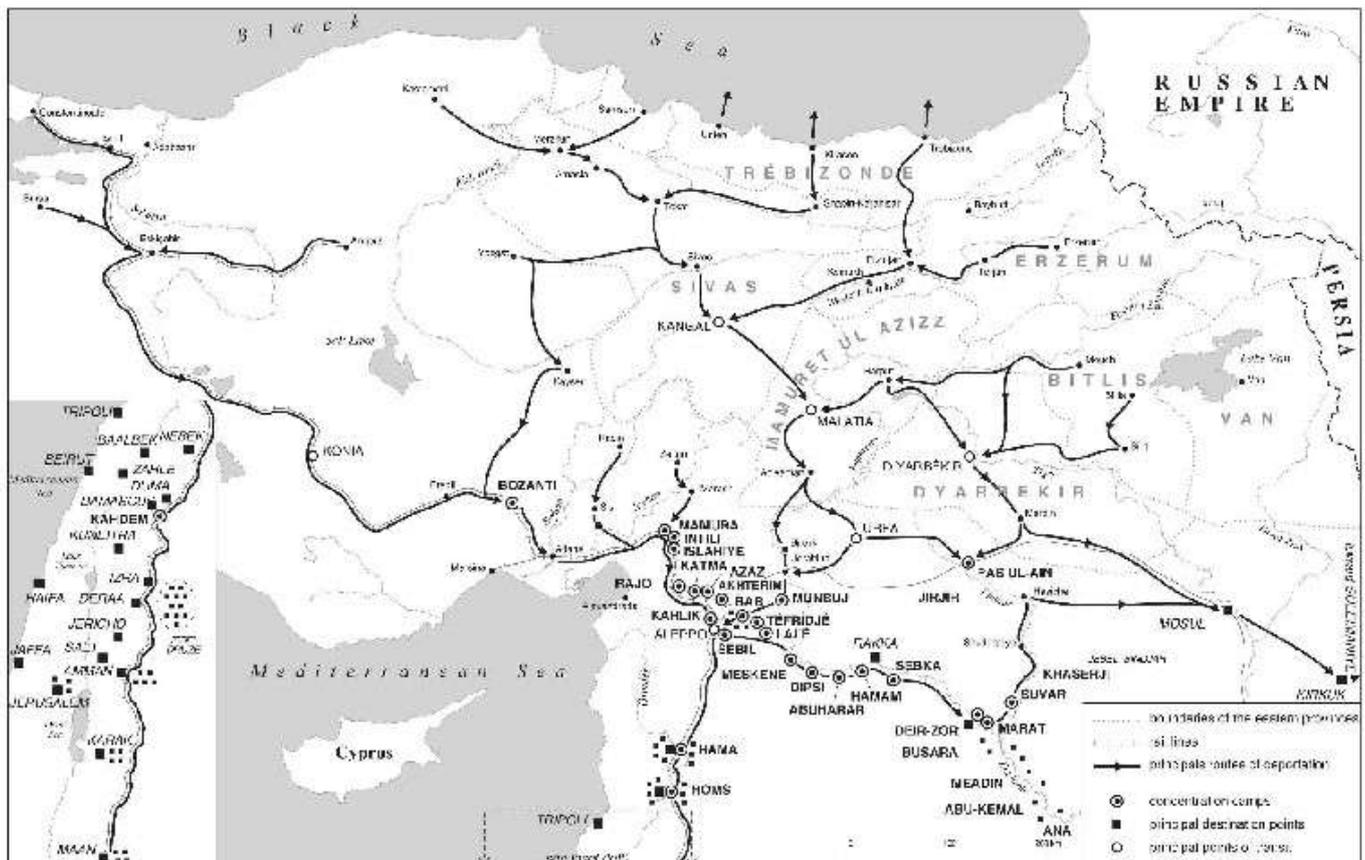
Pour le reste de la population arménienne, c'est la **déportation vers les déserts de Syrie** pour des prétendues raisons de sécurité. La destination réelle est la mort. Escortés de gendarmes, les déportés suivent la longue marche de la mort vers le désert, à travers des chemins arides ou des sentiers de montagne, privés d'eau et de nourriture, rapidement déshumanisés par les sévices, les assassinats, les viols et les rapt de femmes et d'enfants perpétrés par les Kurdes et les Tcherkesses. Les survivants, arrivés à Deir-Zor, seront parqués dans des camps de concentration dans le désert et seront exterminés.

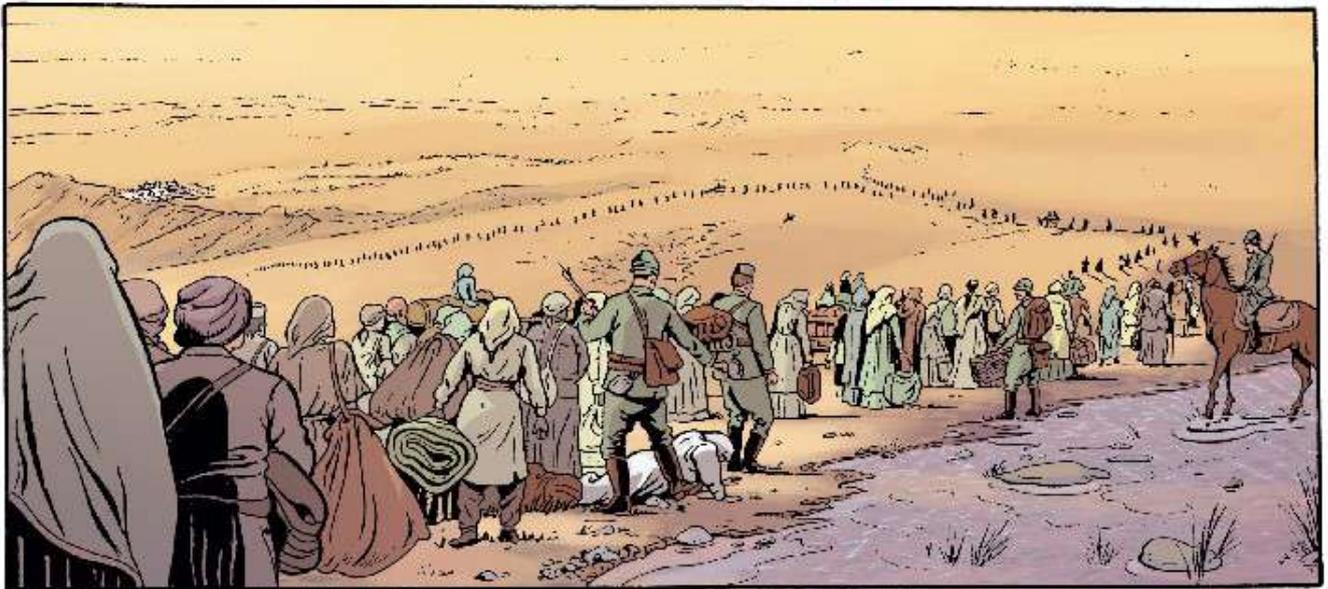
La déportation est le cadre juridique permettant de masquer la perpétration du génocide. Elle est « l'arme » qui va décimer les Arméniens de l'Empire ottoman.



Medz Yeghern, *Le grand mal*,
de Paolo Cossi (scénario et dessin)
© Cossi / Dargaud 2009

Carte des axes de déportation et des camps de concentration
(*Le génocide des Arméniens*, de Raymond H. Kévorkian, Éditions Odile Jacob, 2006)





> Témoignage d'une petite arménienne adoptée par une famille turque

Je fus enlevée par le commandant des gendarmes de Cermik, le caporal Hussein. Son épouse s'appelait Esma. Malgré un fort désir d'enfants, ils n'avaient pas pu en avoir. Qu'il repose en paix. Hussein était un homme bon. Bien qu'il fût caporal, il avait autant de pouvoir qu'un major. Il me traitait comme sa fille. Il se montrait très bon envers moi.

[...]

Ils me donnèrent le nom de Seher. J'appris le turc rapidement. Je fis ce qu'ils voulaient que je fasse. Mais, avec Esma Hanim, nos étoiles ne furent jamais en harmonie. Le caporal Hussein voulait que je l'appelle père. Il était très heureux lorsque je le faisais et disait :

Viens, ma fille, appelle moi "père" une fois de plus.

[...]

Un jour de fête, il revint à la maison avec des cadeaux pour moi et pour Esma. Nous l'accueillîmes en embrassant sa main, à l'occasion du jour de fête. Il dit :

Regardez ce que j'ai apporté pour vous deux.

Il ouvrit le paquet qu'il portait. Il contenait des tissus de soie identiques, destinés à devenir des robes. Voyant que les tissus étaient identiques, Esma devint rouge de colère et dit, folle de jalousie :

Si les servantes portent de la soie, que doivent porter les dames de la maison ?

À ce moment-là, je compris que je n'étais qu'une servante.

> **Témoignage d'un diplomate américain en poste à Alep, dans l'Empire ottoman**

L'affreuse rumeur de leur exode avait précédé leur arrivée, et d'abord nous n'avons pas attaché beaucoup d'importance à ces bruits ; mais comme beaucoup de réfugiés arrivent maintenant à Alep, il est impossible d'avoir le moindre doute sur la vérité de toute l'affaire.

Le 2 août, huit cents femmes environ, les unes approchant de la quarantaine, les autres âgées, accompagnées d'enfants au-dessous de l'âge de dix ans, arrivent à pied de Diyarbékir, après quarante-cinq jours de marche, et dans l'état le plus pitoyable que se puisse imaginer. Elles racontent que les Kurdes ont enlevé toutes les jeunes femmes et les jeunes filles, leur ont pris tout ce qu'elles avaient jusqu'à leur dernier sou, et qu'elles ont souffert de la faim, des privations et des fatigues de toutes sortes. Leur condition déplorable confirme cette déclaration dans tous ses détails.

[...]

Si cette histoire est vraie – et il n'y a aucun doute qu'elle ne le soit, ces derniers doivent naturellement mourir de fatigue, de faim et de maladie.

Extrait du rapport du 3 août 1915, adressé par Jesse B. Jackson* à l'ambassadeur Morgenthau qui le transmet au Département d'Etat, le 18 août**
In *Les massacres des Arméniens - Le meurtre d'une nation (1915-1916)*, Arnold J. Toynbee, Éditions Payot, 2004

* Jesse B. Jackson : consul américain à Alep de 1908 à 1923

** Henry Morgenthau (1856-1946) : ambassadeur des États-Unis à Constantinople de 1913 à 1916

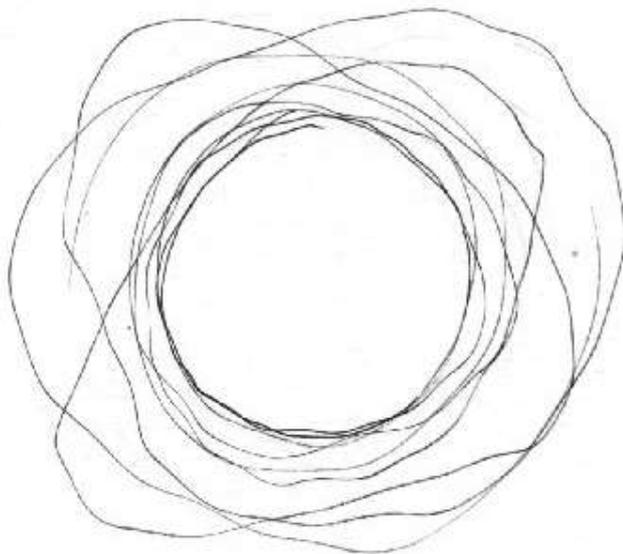
La négation d'État

À la fin de 1916, le bilan est celui d'un génocide parfait, les deux tiers des Arméniens (environ 1.500.000 personnes) de l'Empire ottoman sont exterminés. Tous les Arméniens des provinces (*vilayets*) orientales, soit 1.200.000 personnes, d'après les statistiques du patriarcat, disparaissent définitivement d'un territoire qui était le cœur de l'Arménie historique depuis des millénaires. Seuls survivent encore les Arméniens de Constantinople, de Smyrne, quelque 350.000 personnes qui ont réussi à se réfugier en Arménie russe, quelques poignées de combattants arméniens qui résistent et se cachent encore dans la montagne et des milliers de femmes, de jeunes filles et d'enfants récupérés par des Turcs, des Kurdes et des Arabes.

Après la défaite de 1918, l'Empire ottoman se recentre sur sa partie turque et, en 1923, Mustapha Kemal, père de la Turquie moderne, prononce une amnistie générale pour tous les responsables du génocide. Depuis cette date, la Turquie est clairement sur une **position négationniste**, reconnaissant des massacres, mais niant le fait qu'ils aient été programmés dans le but de détruire les populations arméniennes, donc le fait qu'il s'agisse d'un génocide.

La négation est tissée avec le génocide. En même temps qu'il prépare son crime, l'auteur d'un génocide met au point la dissimulation de ce crime. (Yves Ternon)

LE SOLEIL,
SEUL TÉMOIN...



... ACCOMPAGNAIT
SILENCIEUSEMENT
LES CARAVANES
CONDAMNÉES À
DISPARAITRE DANS LE
SILENCE DU DÉSERT.







ET C'EST JUSTEMENT PENDANT LA DEPORTATION QU'A LIEU LA TRAGÉDIE.

LES CARAVANES SONT ATTAQUÉES PAR LES BANDITS KURDES OU EXÉCUTÉES PAR LES ZAPTIÉS TURCS ELIX-MÉMES. ENVER, TALAAT ET DJAMAL ONT TOUT CALCULÉ...

SOLDAT, ENVOIE UN TÉLÉGRAMME AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR TALAAT. DIS-LUI QUE LA "SOLUTION À LA QUESTION ARMÉNIENNE" SERA CONFÉE À UNE COMMISSION SPÉCIALE DE TROIS PERSONNES...

... AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF NAZIM, À BAHAEÛN SHAKIR ET AU MINISTRE SHOLIKRIE, SOUS LE CONTRÔLE DU MÊME TALAAT PACHA.

TOUT DE SUITE, MONSIEUR !

AJOUTE AÛSSI QUE LE BUT DE LA DEPORTATION DOIT ÊTRE LE "NÉANT" !



Cher Aram,

Beaucoup d'années ont passé depuis les terribles moments que nous avons vécus ensemble sur le Nouvo Dagh, et beaucoup d'autres encore depuis ma dernière lettre. Pour être franc, je ne sais même pas si l'adresse à laquelle j'écris est encore bonne. J'espère en tout cas que tu recevras cette lettre. Je suis désolé de ne pas m'être manifesté depuis mon départ de Paris pour Venise. J'ai rencontré de nombreux problèmes et j'ai préféré ne pas me pencher sur le passé pour mieux appréhender l'avenir. Aujourd'hui, je sais bien, je me suis marié avec une Arménienne, Irma, et nous avons deux petits-enfants.

J'aimerais que tu rencontres ma femme. Elle aussi a vécu le drame du génocide. On pourrait se rencontrer pour se souvenir, pour ne pas oublier.

Je sais que le 24 avril aura lieu, en Arménie, sur la colline aux hirondelles, une commémoration des 50 ans du génocide... C'est un long voyage, mais ce serait l'occasion de nous revoir.

Écris-moi au coursant de ta décision : nous sommes vieux, déclinant, et si nous ne profitons pas de ces dernières années, nous ne nous reverrons peut-être plus jamais.
À bientôt.

Ararat

VOTRE ENTRÉE DANS LE MONDE DE LA MUSIQUE ÉTAIT ASSEZ IMPROBABLE...



EN EFFET ! JE SUIS FILS DE BERGER. MON GRAND-PÈRE M'A OFFERT MON PREMIER VIOLON POUR MON QUATRIÈME ANNIVERSAIRE ! J'AI PRODUIT MES PREMIÈRES NOTES AU MILIEU DES MOLTONS !



ET COMME JE PRÉSENTAIS DES PRÉDISPOSITIONS POUR LA MUSIQUE, MON PÈRE ET MON GRAND-PÈRE ONT RÉUNI LEUR MAIGRE PÉCULE POUR M'OFFRIR DES COURS À ISTANBUL.



IL A ÉTÉ QUESTION UN MOMENT D'ANNULER VOTRE TOURNÉE EUROPÉENNE SUITE AUX RÉCENTS ATTENTATS REVENDIQUÉS PAR L'ASALA* ?



JE NE SUIS QU'UN MUSICIEN, PAS VRAIMENT UNE CIBLE POUR LES TERRORISTES. MAIS JE CONDAMNE LEURS ACTES...

L'ASALA ATTEND DE LA TURQUIE QU'ELLE RECONNAISSE LE GÉNOCIDE ARMÉNIEN...



GÉNOCIDE ? JE NE SUIS PAS HISTORIEN MAIS JE CROIS QU'IL S'AGIT D'UNE PÉRIODE SOMBRE DE L'HISTOIRE DE NOS PAYS OÙ DES MASSACRES *MUTUELS* ONT ÉTÉ COMMIS.

DU MOINS EST-CE CE QUE TOUTS LES LIVRES D'HISTOIRE NOUS APPRENNENT !



PETIT CON NÉGATIONNISTE !



HOMMAGE À MON GRAND-PÈRE
PARTITION INACHEVÉE
ANONYME



* ASALA - ARMÉE SECRÈTE ARMÉNIENNE DE LIBÉRATION DE L'ARMÉE, CIRQUE TERRORISTE ISSI DE LA DIASPORA ARMÉNIENNE DONT LE PRINCIPAL OBJECTIF EST DE FORCER LE GOUVERNEMENT TURC À RECONNAÎTRE LE GÉNOCIDE.

Quelques réflexions

Cas extrême du crime contre l'humanité, un génocide consiste en **l'extermination physique, intentionnelle, systématique et programmée** d'un groupe ethnique, religieux ou « racial », en temps de paix ou de guerre.

Le terme juridique a été créé en 1944 par le juriste américain **Raphaël Lemkin** pour désigner les crimes nazis contre les juifs et les tsiganes et il apparaît pour la première fois en octobre 1945 dans l'acte d'accusation du tribunal militaire international de Nuremberg. L'acte d'accusation des grands criminels de guerre allemands précisait en effet qu'ils s'étaient livrés *au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la **population civile** de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de populations, et de groupes nationaux, raciaux ou religieux...*

Le génocide est un crime contre l'humanité imprescriptible

qui ne peut être aboli ou effacé par l'effet du temps.
Les responsables et leurs successeurs peuvent être poursuivis
au-delà de leurs actes et de leur mort.

Après observation des génocides du XX^e siècle, se dégagent des similitudes :

Du point de vue des bourreaux

- Intention criminelle : prise de **décision** et caractère **planifié** du meurtre
- **Intention d'État** : crime perpétré par un État contre sa propre population
- Le passage à l'acte est limité dans le temps, quelques mois tout au plus, après une maturation longue, empreinte de **propagande** et liée à un contexte politique et social difficile.
- **Négation** des crimes par leurs auteurs

Du point de vue des victimes

- Destruction **physique**, qu'elle que soit le groupe, qu'elle que soit le nombre et la proportion de victimes
- La victime est tuée en raison de son appartenance à un groupe précis, pas pour ce qu'il a fait mais pour ce qu'il est.
- **Qui sont les coupables ?** Celui qui tue, celui qui propose, celui qui incite, celui qui programme, celui qui transmet, celui qui laisse faire ?
- La victime fait partie d'un groupe qui représente une menace plus ou moins grande, rationnelle ou non, ancienne ou récente, potentielle, fictive : la victime est **diabolisée**.

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1948

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations unies et que le monde civilisé condamne ;

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité ;

Convaincues que, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire ;

Convient de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente Convention le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.

Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de justice, à la requête d'une Partie au différend.



Le Cpa

14 rue Louis Gallet
26000 Valence

04 75 80 13 00
contact@le-cpa.com

www.le-cpa.com